

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 11/08385

JUGEMENT rendu le 13 Décembre 2011

DEMANDEURS

Société PRODUCTIONS ORLANDO, SARL
10 rue Damrémont
75018 PARIS

Monsieur Bruno GIGLIOTTI dit " ORLANDO."

xxx

75018 PARIS

Représenté par Me Philippe POCHET de la SCP FOUCAUD TCHEKHOFF POCHET &
Associés, avocat au barreau de PARIS, Vestiaire #P0010

DEFENDERESSE

Société OOO (BEGINNING)
LA RUELLE KOLODEZNUI
BAT 14 -BUREAU68 107076 MOSCOU
RUSSIE
Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 25 Octobre 2011
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société PRODUCTIONS ORLANDO est une société de production dirigée par M. Bruno GIGLIOTTI dit ORLANDO, frère de la chanteuse Dalila. Après le décès de Dalila en 1987, M. Bruno GIGLIOTTI est devenu légataire universel et assure la gestion du patrimoine de la chanteuse. La société PRODUCTIONS ORLANDO a produit la réédition en dvd d'un documentaire consacré à Dalila intitulé "DALILA pour toujours" en 2007 dans le cadre d'un coffret anniversaire, réédition renouvelée en 2010.

Au mois de mai 2009, M. Maxime TICHKINE a contacté M. Bruno GIGLIOTTI en lui indiquant que dans le cadre d'une émission télévisuelle, il souhaitait obtenir une interview. Lors de leur rencontre, M. Maxime TICHKINE a précisé vouloir réaliser une émission consacré à Dalida et Joe Dassin ; M. Bruno GIGLIOTTI a refusé l'interview et a dit s'opposer à la réalisation de cette émission. En 2010, M. Bruno GIGLIOTTI et la société PRODUCTIONS ORLANDO ont découvert que l'émission avait été réalisée, qu'elle contient des reproductions non autorisées de l'image de Dalida et des emprunts considérables au film "Dalida pour toujours". Un procès-verbal de constat d'huissier a été réalisé le 9 juillet 2010 montrant la possibilité de télécharger cette émission à partir de la France. C'est dans ces conditions que les pourparlers ayant échoué, M. Bruno GIGLIOTTI et la société PRODUCTIONS ORLANDO ont fait assigner par acte d'huissier de justice du 11 mars 2011, la société 000 "BEGINNING" aux fins de :

-Dire qu'en réalisant et diffusant l'oeuvre "une fois à Paris Dalida et Dassin" la société 000 "BEGINNING" a commis des actes de contrefaçon et a porté atteinte à l'image de Dalida.

-Condamner la société 000 "BEGINNING" à payer à la société PRODUCTIONS ORLANDO la somme de 120.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de l'oeuvre "Dalida pour toujours",

Condamner la société 000 "BEGINNING" à payer à M. Bruno GIGLIOTTI la somme de 50.000 euros en réparation des atteintes portées à l'image de Dalida.

Condamner la société 000 "BEGINNING" à payer à M. Bruno GIGLIOTTI la somme de 80.000 euros en réparation de l'atteinte portée à la mémoire de Dalida en tant qu'artiste interprète.

Condamner la société 000 "BEGINNING" à payer aux demandeurs la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Condamner la société 000 "BEGINNING" aux dépens.

La société 000 (BEGINNING) assignée selon les formes de l'article 5 alinéa 4 de la convention de la Haye du 15 novembre 1965 et ayant signé l'accusé de réception le 26 mars 2011, ne s'est pas constituée malgré un avis par lettre simple adressé par le greffe le 5 juillet 2011 ; un jugement réputé contradictoire sera rendu conformément aux dispositions de l'article 473 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 octobre 2011.

MOTIFS

- sur les actes de contrefaçon :

Il ressort de la jaquette du dvd du documentaire intitulé "Dalida pour toujours" que la société PRODUCTIONS ORLANDO y apparaît comme la productrice. Il ressort du procès-verbal de constat des 15 et 19 juillet 2010 dressé par M0 Olivier Racineux, huissier de justice associé de la SCP BENHAMOU, JAKUBOWITZ, RACINEUX et DURIAUD, qu'un dvd intitulé "un jour à Paris" est sorti en 2010, qu'il est téléchargeable mais en langue russe ; que le site freebooks auquel l'huissier de justice s'est connecté est rédigé en russe et que l'huissier a dû utiliser le traducteur Google pour traduire les pages du site internet en français ; qu'enfin le prix à payer est en roubles. Ainsi, il est établi qu'une oeuvre audiovisuelle est accessible en France pour être téléchargée mais le site à partir duquel ce téléchargement peut être effectué n'est pas rédigé en français mais en russe et le mode de paiement est le rouble.

Enfin et surtout, la société PRODUCTIONS ORLANDO ne verse pas au débat le film téléchargé et ne fait aucune comparaison entre le documentaire qu'elle a produit et le film réalisé par la société 000 "BEGINNING" de sorte que les emprunts allégués ne sont pas explicités.

Elle est donc irrecevable en ses demandes faute de définir sa propre oeuvre et les faits de contrefaçon allégués précisément, le tribunal rappelant par ailleurs que tout réalisateur peut s'emparer du sujet de la vie de Dalida sans avoir l'autorisation de M. Bruno GIGLIOTTI pour autant qu'il fasse une oeuvre protégeable au sens du Code de la propriété intellectuelle et qu'il respecte les droits de chacun sur les images déjà produites des spectacles ou émissions de télévision auxquels la chanteuse a participé et qu'il paie les droits aux sociétés de gestion participative.

La société PRODUCTIONS ORLANDO est donc irrecevable à agir à rencontre de la société 000 "BEGINNING" sur le fondement du droit d'auteur en sa qualité de productrice du documentaire "Dalida pour toujours".

-sur les atteintes à l'image de Dalida.

M. Bruno GIGLIOTTI soutient qu'il détient des droits sur l'image de sa soeur après le décès de celle-ci et verse au débat de décisions de jurisprudence datant de 1991 et 1995. Or contrairement à ce que soutient M. Bruno GIGLIOTTI, les droits d'une personne sur son image eussent-ils une valeur patrimoniale de son vivant, sont des droits personnels non transmissibles de sorte que sa demande est irrecevable.

- sur les atteintes au droit moral de l'artiste interprète.

M. Bruno GIGLIOTTI sur le fondement de l'article L212-2 du Code de la propriété intellectuelle forme une demande au motif que la réalisation de l'oeuvre "un jour à Paris Dalida et Dassin" a porté atteinte aux droits moraux de l'interprète notamment en portant atteinte à l'intégrité de l'interprétation. Si M. Bruno GIGLIOTTI est bien recevable à faire respecter le droit moral de Dalida, pour autant qu'il soit effectivement son légataire

universel, ce qui n'est pas établi par les pièces versées au dossier, il ne démontre absolument pas les atteintes alléguées car l'oeuvre litigieuse n'étant pas versée au débat, il ne peut être vérifié que l'interprétation de Dalida a été dénaturée ou tronquée. M. Bruno GIGLIOTTI sera en conséquence débouté de cette demande.

- sur les autres demandes

M. Bruno GIGLIOTTI et la société PRODUCTION ORLANDO ayant été tous deux déboutés de leurs demandes principales, il ne sera pas fait droit à leurs demandes accessoires.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare la société PRODUCTION ORLANDO irrecevable en ses demandes fondées sur le droit d'auteur.

Déclare M. Bruno GIGLIOTTI irrecevable en ses demandes fondées sur le droit à l'image de Dalida et mal fondée en ses demandes fondées sur le droit moral de Dalida.

Déboute M. Bruno GIGLIOTTI et la société PRODUCTION ORLANDO de toutes leurs autres demandes.

Condamne M. Bruno GIGLIOTTI et la société PRODUCTION ORLANDO aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 13 Décembre 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT